**Rapport alternatif de la Ligue belge francophone des Droits de l'Homme**

**Cinquième et sixième rapports périodiques combinés relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes-CEDAW (2002-2006)**

## 1.Introduction

Depuis le 18 octobre 2007, une nouvelle commission « Egalité des chances et diversité » a été créée au sein de la Ligue belge francophone des droits de l'Homme.
Pour établir son rapport, la Ligue s'est appuyée sur les documents suivants :

- Les 3e / 4e et 5e /6e rapports combinés relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Cedaw ;
- -Les remarques qui y ont été formulées et les réponses de la Belgique ;
- Les avis n° 14 (le nom de l'enfant) et 48 (création de l'IEFH, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes) du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ;
- -Le mémorandum de la Ligue à l'occasion des dernières élections fédérales (joint en annexe).

Dans ses remarques aux différents rapports belges, le Comité Cedaw attire , de façon récurrente, l'attention du Gouvernement belge sur les points suivants :

- la complexité de nos rapports,
- le manque de coordination des actions entamées,
- l'absence d'évaluation de l'impact des mesures,
- la nécessité d'assurer la publicité et l'information du public et des professionnels à propos de la Convention,
- la nécessité de consultation des ONG avant l'établissement des rapports et l'indépendance des structures chargées des droits humains.

Pour son premier rapport alternatif relatif à la Convention Cedaw, la Ligue a, de manière préférentielle, tenu à examiner ces griefs.

## Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Coordination des rapports

Dans le précédent rapport,[1] à l'article 3, la Belgique expliquait qu'étant un Etat fédéral, la matière ressortissait aux différents pouvoirs en fonction de leurs compétences respectives (p18).
Le Comité avait attiré son attention sur la **difficulté de lisibilité du rapport** du fait de cette complexité.
A plusieurs reprises, le Comité avait demandé des explications quant aux -« modalités de coordination entre ces mécanismes » (p 4):
« le rapport décrit les politiques des communautés séparément et ne donne aucune explication concernant la question de savoir si ces politiques sont coordonnées et de quelle manière. En outre, il ne présente aucune comparaison entre les différents systèmes, ni une analyse de leur efficacité relative. Il ne contient pas non plus de données statistiques comparatives. » (p 4)

**Avis de la LDH** :Sans remettre en cause, de quelque manière que ce soit , l'évolution de l'Etat belge, la Ligue tient cependant à rappeler que celle-ci ne peut pas être prétexte à une diminution de droits en matière de droits fondamentaux ou rendre leur accessibilité plus difficile.
Elle déplore dès lors que:

- du fait de sa rédaction en deux langues et que la traduction de l'ensemble du texte ne soit pas systématique, la lecture du nouveau rapport soit rendue encore plus complexe pour le Comité et le citoyen;

[1] Les troisième et quatrième rapports belges présentés au comité Cedaw en juin 2002

- la coordination des politiques demeure faible et se fait essentiellement via la conférence interministérielle des Ministres chargés de l'égalité , il y manque des mécanismes administratifs de régulation;
- le suivi des instruments internationaux se fasse essentiellement à l'occasion des remises des rapports sans qu'il y ait un véritable **monitoring** tout au long des législatures ;le Plan national de lutte contre la violence faisant figure d'exception à cet égard, exception notable dont la Ligue tient à souligner la qualité.

1.2 Information, publicité, collaboration avec les ONG, indépendance,…

- A la suite du rapport 1989-1997, le Comité avait demandé quelles mesures avaient été adoptées de façon à :

- orienter les mesures nécessaires -en fonction des prescrits de la Convention ;

- informer les fonctionnaires de son existence.

- Enfin, le Comité demandait « ….si le Gouvernement a créé ou entend créer une commission des droits de l'Homme chargée de l'application des droits protégés par la Constitution » (p 5).

Au sujet du présent rapport, dans sa question n°7, le Comité demande « …si la Belgique envisage de créer une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, conformément aux Principes de Paris. » Cedaw/BEL/Q/7.

Dans la déclaration gouvernementale du 14 juillet 2004 du Gouvernement belge, et dans l'Accord de gouvernement du 12 juillet 2003, le gouvernement s'était engagé à mettre en place une commission des Droits de l'Homme qu'il consulterait régulièrement, ainsi que le recommandait le Conseil de l'Europe et les Nations-Unies.(p 94, CH.XII « Un monde plus juste).

Or, non seulement cette commission n'a pas vu le jour mais le nouveau gouvernement n'y a plus fait allusion et n'a rien annoncé à ce sujet dans sa déclaration gouvernementale.

**Avis de la LDH :**La Ligue se réjouit de voir que de nouvelles entités fédérées, comme la Région de Bruxelles-Capitale, apparaissent dans ce rapport.

Elle regrette par contre que les compétences de toutes les entités fédérées n'y figurent pas ou soient insuffisamment mentionnées.

La Ligue estime la situation de l'IEFH [2]insatisfaisante dans la mesure où son statut est hybride quant à son indépendance. En effet, contrairement au Centre pour l'égalité des chances, qui est un service public autonome, l'Institut est à la fois un organisme d'intérêt public de type B , doté d'une autonomie de gestion et son administration est placée sous la tutelle du ministre fédéral chargé de l'égalité, qui peut lui donner des injonctions positives dans le cadre des missions de l'Institut (art 4 de la loi du 16 décembre 2002).

C'est pour cette raison que contrairement au Centre, l'IEFH est dans l'impossibilité de conclure des accords de coopération qui lui permettraient d'être compétent- pour les entités fédérées qui le souhaiteraient.

La Ligue estime qu'une modification de la loi du 16 décembre 2002 s'impose de façon à:

- améliorer l'indépendance de l'IEFH et se conformer davantage aux Principes de Paris ;

- permettre la conclusion d'accords de coopération avec les entités fédérées de façon à ce que chacune des entités ait la possibilité d'améliorer le service rendu aux citoyens dans le domaine de l'égalité et d'éviter, le cas échéant, la multiplication des structures qui rend toute initiative en la matière si difficile par sa complexité et si peu lisible par les citoyens.

En tout état de cause, la Ligue s'interroge sur l'indépendance à laquelle peut prétendre un organisme public, du moins au sens des Principes de Paris, et estime qu'une commission indépendante ou un Conseil sont nécessaires à cet égard.

La réponse de la Belgique à cet égard est insatisfaisante.

- Dans ses questions, le Comité demande à la Belgique « …des précisions sur les consultations avec les organisations non gouvernementales » (Cedaw/C/BEL/Q/6 p.1).

[2] Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

**<u>Avis de la LDH</u>** : La Ligue n’a pas été invitée à participer à l’élaboration du rapport et n’est pas membre du Conseil de l’égalité des chances, organisme consultatif fédéral seul habilité à donner un avis en la matière et qui regroupe les associations de femmes, les syndicats représentatifs, les organisations patronales, les organes consultatifs compétents dans le domaine de la politique culturelle et des jeunes, les associations familiales et les partis politiques.
La Ligue estime que les associations de défense des droits humains, actives dans le domaine de l’égalité entre hommes et femmes, ont elles aussi leur place au sein de cet organe consultatif, tout comme au sein des organes consultatifs des entités fédérées.

A cet égard, elle souligne que la situation est la même pour le Conseil wallon de l’égalité .

Quant aux autres entités fédérées, elles n’ont créé **aucun organe consultatif** compétent en matière d’égalité.

Le Conseil wallon est composé de 25 membres effectifs et 25 membres suppléants, désignés par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs et  par le Gouvernement wallon sur base de propositions faites par des associations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. Les associations qui défendent les droits humains n’ont pas été invitées à y participer.

## 1. Discriminations

**Article 2**
Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes,
conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à
éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :
a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de
l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions
en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes
et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la
protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Dans les 3e et 4e rapports (1989-1997), la Belgique entendait poursuivre « ses efforts soutenus tant pour adapter sa législation aux instruments internationaux qu'elle ratifie que pour traquer toute trace de discrimination… » (p5).

**Avis de la LDH** : La Ligue constate à ce propos que les directives européennes relatives à l'égalité ont été transposées avec retard et /ou de façon incomplète, au-delà des dates butoir de transposition-et surtout que tous les niveaux de pouvoir ne sont pas en ordre de transposition. De plus, les transposition sont réalisées de manière non uniforme :
si l'Etat fédéral a distingué les motifs de discrimination (par exemple : le genre est distingué des autres motifs)-en adoptant des lois séparées[3], la situation n'est pas la même dans les entités fédérées qui ont non seulement légiféré avec retard mais ont en outre choisi de légiférer en la matière au moyen d'un seul instrument juridique.

La Ligue note la remarque du Comité qui insiste sur le caractère particulier du genre , position qui est aussi celle du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes [4] , ce qui nous préoccupe surtout c'est que la technique comporte un risque de confusion . Le risque de transposition incomplète et/ou fautive n'est pas écarté pour les entités fédérées qui ont légiféré sur le tard et au moyen d'un seul texte.
Peu importe pour la Ligue, le nombre d'instruments pour autant que les transpositions soient correctes et complètes.

Qui plus est, le risque de perte subtile de droits, sans qu'il y ait d'abrogation réelle des dispositions en vigueur, est accentué par ce phénomène, alors que la disposition globale qui, entre autres, transpose les directives ne le mentionne pas nécessairement.

- Le protocole n°12 à la CEDH, qui améliore la protection apportée par la Convention en cas de discrimination notamment sur base du sexe, quoique signé par la Belgique le 4 novembre 2000, n'est toujours pas ratifié.
Ce protocole élargit le champ d'application de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; il permet un recours autonome et facilite donc la saisine d'une juridiction en matière de discrimination.

---

[3] Les 3 lois du 10 mai 2007

[4] Notamment dans son avis n° 48 du 17 janvier 2002 au sujet de la création de l'Institut de l'égalité des femmes et des hommes : « La création d'un Institut s'intègre dans la politique menée par le gouvernement pour lutter contre toutes les discriminations. Or, en vertu de la nature particulière des inégalités et des discriminations qui touchent les femmes, le gouvernement s'est engagé à tenir compte de ces spécificités en créant un organisme spécialisé.
En effet, la discrimination fondée sur le sexe est fondamentalement différente des autres formes de discrimination car elle touche une majorité de la population. Il ne s'agit donc pas d'une discrimination envers un groupe minoritaire. Ceci a pour conséquence que la discrimination fondée sur le sexe a, contrairement aux autres formes de discrimination, un caractère transversal. Une politique spéciale en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes s'avère donc absolument nécessaire. ».

## 3.Traite

**Article 6**
Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour
supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

-La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, bien que signée le 17 novembre 2005, et pour laquelle la Belgique **n'a formulé aucune réserve** n'a toujours pas été ratifiée. Aucune explication ou état d'avancement de la situation n'est fourni à ce propos dans le rapport actuel du Gouvernement.

## 4.« Mesures temporaires spéciales »

**Article 4**
1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

- Dans ses recommandations générales, le Comité demande aux Etats parties de recourir davantage à des mesures spéciales telles qu'une action positive, un traitement préférentiel ou un contingentement pour favoriser l'intégration des femmes à l'éducation, à l'économie, à l'activité politique et à l'emploi. (recommandation générale n°5, septième session, 1988).
- Dans sa question n°19, le Comité demande si d'autres mesures temporaires spéciales ont été adoptées dans ce contexte ou dans tout autre secteur se rapportant à la participation des femmes à la vie publique (Cedaw/c/BEL/Q/6)

En ce qui concerne les mesures temporaires spéciales, le rapport 1989-1997 décrit avec précision les normes en vigueur : pour le secteur privé ;l'arrêté royal du 14 juillet 1987 et pour le secteur public, l'arrêté royal du 27 février 1990.
Le premier est facultatif, le second est obligatoire et d'application, malgré la réforme de l'Etat, à tous les services publics concernés tant que les différentes entités n'ont pas légiféré et clairement abrogé les dispositions adoptées à cet égard par le fédéral.
Le rapport actuel précise que le système mis en place par l'arrêté royal a été intégré au projet « Diversité »(article 4, p 26) sans plus de précision.

**Avis de la Ligue** :La Ligue constate que seule la Région de Bruxelles-Capitale a encore procédé à l'établissement d'un rapport analytique pour son personnel.

Cet exemple est illustratif de la perte qu'occasionne en la matière la réforme de nos institutions puisque sans être modifié, cet arrêté est de fait tombé en désuétude sans **qu'aucune autre norme ne le remplace**, excepté en Communauté flamande, ou remplacé par des normes qui n'en

présentent pas tous les avantages (par exemple :la commission d'accompagnement ne comprend plus de façon obligatoire les représentants des syndicats). Ailleurs, l'arrêté demeure en vigueur mais sans être totalement appliqué.
Ceci illustre et confirme les craintes du Comité qui les exprimait de la façon suivante :
« …la structure complexe du système fédéral, avec ses différents niveaux d'autorité dont chacun a compétence dans une région séparée, peut sembler un bon moyen de déroger à l'application de la Convention ; » (p 7)

Par ailleurs, le Comité se demandait « …comment le Gouvernement belge garantira la durabilité de ses actions positives visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique. Adopte-t-il des mesures pour garantir que les responsables au sein du Gouvernement, des partis politiques et des syndicats se conforment aux obligations de l'Etat partie en vertu de la Convention ? » (p.4) Ce à quoi le gouvernement répondit en expliquant le contenu de la loi du 17 juin 2002 (non-validation des listes).

**Avis de la Ligue** : La Ligue rappelle que cette loi devait être évaluée dans les six mois de l'élection -et que des dispositions semblables concernent les mesures paritaires adoptées par les parlements des entités fédérées (dans un délai variable).
Seules les évaluations permettent d'améliorer ou de supprimer la disposition exceptionnelle et en la matière, il n'a pas été procédé à de telles évaluations autres que des décomptes.
Enfin, quoiqu'elles soient intégrées dans le même article dans le rapport actuel par le Gouvernement, la Ligue observe qu'il y a une différence **de nature** entre les mesures prévues en matière d'emploi et celles adoptées en matière électorale ; ces dernières en effet sont de véritables **quotas, leur non-respect est sanctionné par le rejet de la liste non-paritaire. Tel n'est pas le cas des mesures qui concernent la fonction publique ; l'arrêté , quoique obligatoire, est dépourvu de sanction.**

## 5.Filiation et dévolution du nom

**Article 16**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous -les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Dans le précédent rapport (1989-1997), s'agissant de la législation belge relative au nom et à la filiation, la Belgique remarquait que le régime actuel concernant le nom de l'enfant « est cependant de plus en plus considéré comme discriminatoire par certains à l'égard de la femme. C'est pourquoi- plusieurs initiatives parlementaires ont été prises à ce sujet et divers organes consultatifs ont rendu des avis ».

Dans ses questions relatives au - rapport 1989-1997, le Comité avait demandé à la Belgique « …si le fait pour un enfant de porter le nom de son père, lorsque la filiation paternelle est établie, est une obligation légale ou une coutume. »(p 9)

Ce à quoi la Belgique avait répondu « …qu'un projet de loi examiné actuellement au Parlement doit permettre de choisir entre le nom du père ou de la mère, ou les deux noms reliés par un trait d'union… »

Dans le rapport actuel, le gouvernement détaille les propositions de loi déposées et dans ses réponses aux questions, précise qu'aucun de ces projets n'est encore inscrit à l'agenda parlementaire. (art.16, p.76)

Il convient de noter que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des Ministres ont rendu à cet égard plusieurs recommandations visant à supprimer les discriminations subsistant en droit civil dans les pays membres, dont la Belgique.[5] Ainsi, l'Assemblée parlementaire remarque que : « … S'agissant des discriminations au détriment des femmes dans les relations privées de droit interne, il convient de noter une certaine inégalité au sein du couple (inégalité dans le mariage et face au divorce)- ainsi que des discriminations envers les mères de famille concernant l'établissement et les conséquences juridiques du lien de filiation (notamment la transmission du nom de famille de la mère à ses enfants). S'agissant du principe d'égalité des sexes dans les relations privées internationales, les règles de droit international privé prévoyant le rattachement à la législation nationale de l'époux ou du père sont particulièrement inquiétantes, de même que l'inégalité résultant de l'application de règles discriminatoires du droit étranger.

L'Assemblée rappelle ses Recommandations 1271 (1995) et 1362 (1998) relatives aux discriminations entre les femmes et les hommes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants. Si dans l'intervalle, la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont légalisé la conservation par la femme mariée de son nom de jeune fille, rares sont ceux qui autorisent la transmission du nom de famille de la mère à ses enfants. L'obligation faite à une femme de porter le nom de son époux peut être perçue comme une forme de «dépersonnalisation». Elle la réduit en effet au rang de «partie» de la famille du mari et porte atteinte à son droit à la vie privée en révélant son statut marital, voire, parfois, ses difficultés conjugales, à des personnes totalement étrangères. De même, l'interdiction faite aux femmes dans de

[5] Recommandation 1798 (2007) relative au respect du principe d'égalité des sexes en droit civil

nombreuses juridictions de transmettre leur nom de famille – et de ce fait, une partie de leur identité – à leurs enfants peut s'apparenter à une forme de discrimination contre les femmes. Il est plus que temps que l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe modifient sans tarder leur législation sur ces points, conformément aux recommandations de l'Assemblée. »

Dans une note au conseil des ministres de janvier 2001, le Ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Verwilghen, ministre de 1999 à 2003, l'avait pourtant proposé comme objectif stratégique lors de la législature 1999-2003,dans le cadre du projet pilote de gender-mainstreaming du gouvernement fédéral. Ce volet-là du projet n'a pas abouti.

La Belgique a d'ailleurs été condamnée en octobre 2003 par la Cour européenne de Justice dans l'affaire Garcia - Avello pour avoir refusé une demande de changement de nom pour des enfants mineurs disposant de la double nationalité belge et espagnole. L'officier d'état civil a inscrit sur l'acte de naissance des enfants de M. Garcia Avello- le seul patronyme de leur père alors qu'ils avaient été enregistrés sous le nom de famille « Garcia Weber » à l'ambassade d'Espagne en Belgique, en vertu de la loi espagnole.
Si l'arrêt de la Cour permet de régler la question pour les ressortissants communautaires résidant en Belgique, tel n'est pas le cas pour les ressortissants belges eux-mêmes.

Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes a rendu dès 1997 un avis relatif au nom de l'enfant (avis n°14), recommandant l'adoption du double patronyme ou la possibilité pour les parents d'opérer un choix selon certains critères.

- Quant au protocole n°7 à la CEDH, qui prévoit, en son article 5, l'égalité entre époux- en ce qui concerne les droits et responsabilité de caractère civil, la Belgique l'a signé le 11 mai 2005, en formulant une réserve (relative aux résidents réguliers) mais ne l'a jusqu'à présent pas ratifié. Contrairement à la France par exemple qui, tout en formulant une réserve, a néanmoins ratifié le texte et modifié sa législation de façon à permettre la transmission du nom de la mère.
Le Gouvernement observe dans son rapport actuel que le projet de loi portant assentiment du protocole a été adopté par les deux Chambres en décembre 2006 et janvier 2007. (article 2, p 4)

**Avis de la Ligue :**La Ligue tient à attirer l'attention du Comité sur le fait que ces atermoiements ont valu à la Belgique d'être condamnée, qu'ils se poursuivent de législature en législature et qu'ils emportent des effets pratiques .
Elle n'est pas rassurée par la réponse du Gouvernement belge qui une fois de plus nous précise que plusieurs projets parlementaires sont à l'étude sans qu'aucun d'entre eux ne soit déjà mis à l'agenda :
« Le Parlement n'a cependant pas encore fixé de calendrier quant à l'examen et à l'adoption éventuelle de ces propositions ; » (réponse n°28)
Un projet émanant du Gouvernement belge pour modifier le code civil serait peut-être bienvenu-en la matière.

## 6.Egalité dans l'emploi et dans la vie sociale et économique : Droits sociaux et écart salarial

**Article 11**
1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes le mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

**Article 13**
Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :
a) Le droit aux prestations familiales;
b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

La Ligue s'inquiète de l'écart salarial important qui en Belgique existe entre hommes et femmes.
L'IEFH a entrepris depuis plusieurs années déjà des études consacrées à cette question.

**Avis de la Ligue** : La Ligue attire néanmoins l'attention du Comité sur les questions suivantes :

-L’écart salarial se répercute tout au long de la vie des femmes puisque les principales dispositions de sécurité sociale sont fonction du salaire obtenu pendant les périodes d’activité
-Cet écart touche principalement les salariées, pour autant, et contrairement aux idées reçues, les fonctionnaires ne sont pas épargnées par le phénomène ; d’une part la fédéralisation croissante du pays amène à des fonctions publiques à plusieurs vitesses où la part des rémunérations variables a tendance à croître (primes diverses), aucune attention au genre n’est accordée face à ce phénomène.

D’autre part, en matière de chômage des travailleurs salariés, le système d’indemnisation belge est un système d’assurance où chacun cotise en pourcentage fixe de sa rémunération de façon égale.
Néanmoins , depuis les années 80, les associations de femmes dénoncent le fait que le système d’allocation est basé non sur les cotisations mais sur la situation familialle.

Ainsi, il y a 3 catégories de chômeurs indemnisés :
- L’(ancienne) catégorie de chef de ménage : qui bénéficie d’une allocation non limitée dans le temps et à 60% du dernier salaire (plafonné) ;
- Les isolés dont l’allocation varie de 60% à 53% du dernier salaire ;
- Les cohabitants dont l’allocation varie de 58%,40% à un forfait inférieur au minimum vital (à charge pour l’intéressé d’obtenir ce minimum via l’aide sociale).
Les rapports de l’Onem, eux-mêmes, utilisent pour plus de clarté ces anciennes dénominations.

Or, seules les deux dernières catégories sont susceptibles d’être exclues du bénéfice des allocations pour chômage anormalement long, mais la dernière catégorie est très majoritairement composée de femmes (120.433 femmes et 72 391 hommes).

Le Gouvernement belge s’est toujours défendu en arguant d’une protection des familles contre la pauvreté.

**Avis de la Ligue** : Elle conteste résolument cette vision des choses :
1.les allocations sont de fait limitées dans le temps pour les catégories autres que les chefs de ménage ;
2.le niveau des allocations est particulièrement faible ;
3.ce faible niveau et cette dégressivité pousse les familles à se séparer afin de pouvoir bénéficier des allocations de chef de famille (; un adulte avec enfant à charge est en effet considéré comme chef de famille).

Plusieurs observateurs dénoncent cette situation qui non seulement lèse les femmes mais menace le lien familial, notamment celui qui lie le père à l'enfant. Ce sont en effet souvent les pères qui s'externalisent pour protéger le revenu de l'ensemble de la famille.
La Ligue dénonce aussi ce passage d'un système d'assurance à un système d'assistance.
Elle réclame aussi que les rapports de l'Onem comportent dans cette matière (type et montant des allocations, décisions d'exclusion) des statistiques sexuées de façon systématique.

Enfin, la Ligue attire l'attention sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs et de leur famille du 18 décembre 1990, le Gouvernement flamand s'est prononcé en faveur de sa ratification en mai 2005. Cependant, la convention ne l'est toujours pas au niveau belge alors que, ainsi que le montrent les derniers rapports des Nations-Unies, les flux migratoires se féminisent de plus en plus. C'est pourquoi la Ligue estime que cette question est d'importance pour les femmes.

En matière d'asile, la Ligue n'est guère satisfaite de la réponse du Gouvernement belge qui nous affirme que les candidates à l'asile sont auditionnées par des femmes, dans la mesure des moyens disponibles ou à la demande.
Plusieurs associations de femmes et de défense des demandeurs d'asile[6] , plusieurs avocats réclament que dès l'ouverture des dossiers, les femmes soient entendues de façon systématique par des fonctionnaires et interprètes de sexe féminin. Sans cela, des témoignages convergents nous amènent à penser que l'autocensure que les femmes s'imposent à ce propos dans leurs déclarations amène à rejeter leur demande d'asile.

[6] Voir à ce sujet l'ouvrage du Colfen et de l'Université des femmes « Vivre Clandestines », 2006 et particulièrement le témoignage de Sylvie Saroléa, avocate dans « Genève : à inventer au féminin ? »